YERRES

Services Techniques
N° Tél : 01.69.49.77.00
N/Réf : MG/GL/JD

DECISION N° 2007 / 313

OBJET : Contrat de louage d'emplacements pour l'installation de stations radioélectriques dans la copropriété de la résidence Gambetta.

Le Député-Maire de la Commune d'Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Yerres en date du 4 avril 2001, portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil Municipal des 28 juin 2001, 24 janvier 2002, 27 juin 2002 et 15 mars 2007, modifiant et complétant la délégation de pouvoirs accordée au Maire, respectivement en matière de droit de préemption, de passation de marchés publics, de réalisation d'emprunts et de placements de fonds,

CONSIDERANT la nécessité d'implanter sur certains bâtiments sélectionnés de la résidence GAMBETTA, les équipements radioélectriques utiles à l'acheminement de l'ADSL Haut Débit à 3Mo/s dans les quartiers TAILLIS-GARENNE et GAMBETTA-BROSSOLETTE-BELVEDERE ainsi que pour la Boucle Locale Radio interne à la collectivité,

CONSIDERANT qu'en contrepartie de l'occupation des emprises de l'implantation, la Commune verse une redevance annuelle au Syndicat des Copropriétaires de la résidence Gambetta,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un contrat de louage d'emplacements pour l'installation de stations radioélectriques,

D E C I D E

DE CONCLURE et de SIGNER le contrat relatif au louage d'emplacements pour l'installation de stations radioélectriques, avec le Syndicat des Copropriétaires de la résidence Gambetta, représenté par son syndicat le cabinet Urbania Essonne – 1,3 av de la Libération – 91130 RIS ORANGIS,

DIT que la redevance annuelle est fixée à 200 euros TTC, payable d'avance sur présentation d'une facture émise par la société URBANIA ESSONNE, mandataire,

DIT que le présent contrat est conclu pour une durée de 6 ans à compter de sa notification. Il pourra être reconduit par décision expresse pour la même durée, sans excéder une durée totale de 12 ans.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Fait à Yerres, le 09 octobre 2007

Le Député-Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président du Val d'Yerres
Communauté d'Agglomération